

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 2**

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3535-2004</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>6 FÉVRIER 2006</i>
Pièces n°: <i>HQD-5, DOC. 2.2</i>

Engagement 2 :

Vérifier l'usage des mots « raccordement » et « mise sous tension » à chaque endroit où c'est utilisé dans la pièce HQD-2 document 1 (demandé par la Régie) – NS, volume 2, page 101

Réponse à l'engagement 2 :

Dans les dispositions visées par la proposition du Distributeur :

- Sans considérer l'expression "point de raccordement", lorsqu'ils sont employés seuls, les termes "raccordement" ou "raccorder" sont employés correctement dans le sens de *mise en place des conducteurs qui permettront d'alimenter l'installation du client* aux articles III-7; X-7; X-12 ; X-14; V-1; V-13 et à l'annexe I.
- L'expression "mise sous tension" est employée correctement dans le sens d'*activité de mise en charge de l'installation électrique du client* aux articles III-6; IV-4 ; IV-5 ;IV-8 ; X-1 ; X-10 ; X-14 ; à l'annexe VI, articles 1 et 3 et aux nouveaux articles 15 et 99.

Dans les dispositions non modifiées des autres chapitres des Conditions de service, le verbe "raccorder" est employé correctement dans le sens de *mise en place des conducteurs qui permettront d'alimenter l'installation du client* à l'article 96. Et l'article 84 prévoit le raccordement à l'enroulement primaire, ce qui est conforme et n'a aucun rapport avec la mise sous tension.

Une autre modification est cependant requise à l'article 99. L'expression "mise sous tension" serait également plus appropriée à la fin du deuxième paragraphe :

99. Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 96.

Les frais de mise sous tension et autres frais prévus aux tarifs d'électricité, et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant le ~~raccordement~~ la mise sous tension.